



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N°83/2025 du 23 avril 2025



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N°R93-2025-085

**ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL**

portant création d'une zone de protection de l'habitat naturel d'herbier à  
posidonie dans l'anse du Mugel et l'anse du Sec  
au droit de la commune de La Ciotat (Bouches-du-Rhône)

**ANNEXE**

: une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-7 à R. 411-17-8 (mesures de protection des habitats naturels) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le parc national des Calanques, et notamment son article 25 ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officiers généraux ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées (espèces protégées/habitats naturels) sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2014 portant désignation du site Natura 2000 Calanques et îles marseillaises, cap Canaille et massif du Grand Caunet (zone spéciale de conservation), site FR9301602 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°99/2021 du 20 mai 2021 réglementant le mouillage des navires de 24 mètres et plus au droit des départements des Bouches-du-Rhône et du Var dans le périmètre du Parc national des Calanques (coeur et aire marine adjacente) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu la labellisation par l'Office Français pour la Biodiversité de deux aires marines éducatives en 2018 sur la Calanque du Mugel, mobilisant les écoles Louis Marin et La Garde, le centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Côte Provençale et le Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Ciotat du 23 Octobre 2023 actant la mise en place d'une réserve marine sur le site du Mugel afin de protéger les ressources halieutiques et leur habitat ;

Vu la charte du parc national des Calanques d'avril 2012 ;

Vu l'accord du commandant de zone maritime Méditerranée en date du 22 novembre 2024 ;

Vu l'avis N° 2024-18 du conseil scientifique du parc national des Calanques en date du 2 juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du parc national des Calanques en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la prud'homie de La Ciotat en date du 1er juillet 2024 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Bouches-du-Rhône en date du 8 octobre 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 février 2024 au 19 mars 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et de l'article L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que de la synthèse des contributions du public produites à l'issue de celle-ci ;

Considérant que la cartographie des habitats marins du site FR9301602 (programme CARTHAM, contrat AAMP-COMEX SA/GIS Posidonie, 2012) met en évidence la présence d'un herbier à *posidonia oceanica* sur les sites du Mugel et de l'anse du Sec ;

Considérant que ces secteurs, situés dans le cœur de parc, abritent les habitats naturels suivants :

- biocénose de l'herbier à *posidonia oceanica*, espèce protégée ;
- biocénose des algues infralittoriales ;
- biocénose des galets infralittoriaux ;
- fonds meubles circalittoriaux.

Reconnus essentiels à la reproduction et à l'alimentation de l'ichtyofaune et de la faune marine des petits fonds côtiers et qu'ils doivent à ce titre, être préservés de toute atteinte susceptible de dégrader leur état de conservation ;

Considérant que les rapports d'étude sur l'ichtyofaune de 2013, 2016, 2019 et 2022 et sur la pêche professionnelle et la pêche de loisir de 2022 réalisés au sein du parc national des Calanques par le groupement d'intérêt scientifique posidonie attestent de la nécessité de prendre des mesures particulières pour assurer la fonctionnalité et le développement des habitats précités ;

Considérant l'absence d'observations et de propositions du public ;

Sur proposition du conseil d'administration du parc national des Calanques ;

Arrêtent :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin de garantir la conservation et la fonctionnalité de l'habitat naturel précité, une zone de protection d'habitat naturel (sous la dénomination « Protection maritime des Calanques du Mugel et de l'anse du Sec »), d'une surface totale de 0,112 km<sup>2</sup>, est créée dans l'anse du Mugel et l'anse du Sec, délimitée par le segment [AB] et le trait de côte joignant les points B et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 09.928'N - 005° 36.632'E  
Point B : 43° 09.674'N - 005° 36.472'E

Dans cette zone, le mouillage des navires et engins immatriculés et la pêche sous toutes ses formes sont interdits.

L'arrêt des navires n'y est autorisé que sur l'anneau fixe de la pointe Nègue Foume.

Dans cette zone, la navigation des navires et engins motorisés est par ailleurs interdite en permanence au sein du périmètre de la zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) permanente définie dans l'anse du Sec à l'ouest du segment joignant les points C et D par les dispositions de l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée portant plan de balisage de la commune de La Ciotat.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point C : 43° 09.736'N - 005° 36.427'E  
Point D : 43° 09.802'N - 005° 36.450'E

#### Article 2

Au sein du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, un sous-périmètre d'une surface totale de 0,0427 km<sup>2</sup> est délimité par le segment [AB], le trait de côte joignant les point B et C, le segment [CD], le trait de côte joignant les points D et E, le segment [EF] et le trait de côte joignant les points F et A.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 09.928'N - 005° 36.632'E  
Point B : 43° 09.674'N - 005° 36.472'E  
Point C : 43° 09.736'N - 005° 36.427'E  
Point D : 43° 09.802'N - 005° 36.450'E  
Point E : 43° 09.828'N - 005° 36.471'E  
Point F : 43° 09.930'N - 005° 36.603'E

Dans ce sous-périmètre, par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les navires de pêche professionnelle sont autorisés à naviguer et à mettre en œuvre leurs engins de pêche.

### Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le 3<sup>e</sup> de l'article R415-1 du code de l'environnement et aux articles L945-4 et L946-1 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Le présent arrêté sera :

- publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

### Article 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet maritime de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le

Le

17 AVR. 2025

Le préfet maritime de la Méditerranée



Le vice-amiral d'escadre  
Christophe Lucas

Le préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

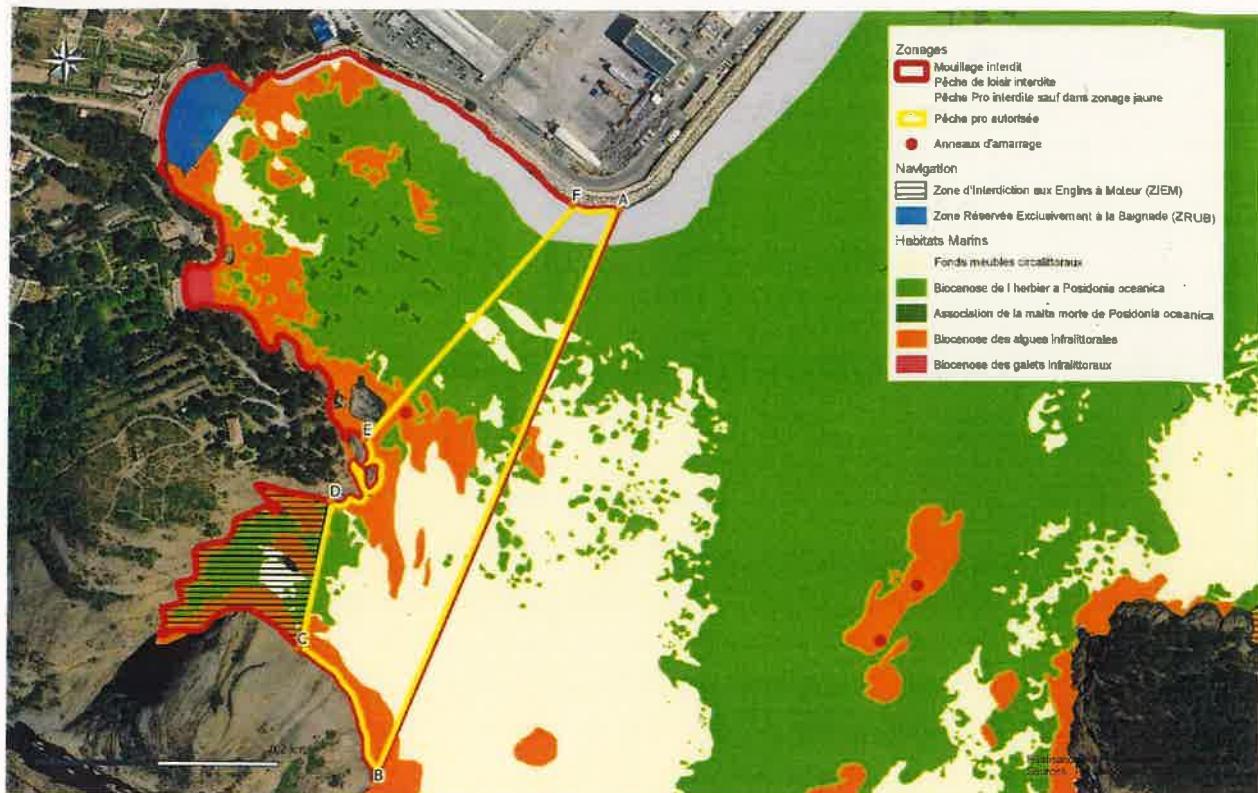
Georges-François Leclerc  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

## ANNEXE



### Périmètres APHN Mugel



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE

- M le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de La Ciotat
- Mme. la directrice de la délégation de la façade Méditerranée de l'office français de la biodiversité
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

### COPIES

- Mme. la directrice de la Direction de l'eau et de la biodiversité
- CECMED/ DIV OPS
- J35 OPSCOT
- SÉMAPHORE DE BEC DE L'AIGLE
- AEM/PADEM/CPADEM et RM
- Archives